

Information statistique sur le travail

*Information statistique tirée du système de collecte
de données du ministère du Travail du Québec*

Les ententes négociées

Résumés de conventions collectives par secteur d'activité signées
ces derniers mois par des unités de négociation de plus de 50 salariés2

Notes techniques et crédits25

Les ententes négociées

Résumés de certaines conventions collectives récentes, répartis par secteur d'activité et signés ces derniers mois par des unités de négociation de 50 salariés ou plus (2010-11-09).

Avertissement — Il est important de préciser que toutes les conventions collectives de 50 salariés ou plus déposées récemment au ministère du Travail ne font pas nécessairement l'objet de résumés.

À noter également que les résumés publiés peuvent parfois s'écarter du texte original des conventions. Le ministère du Travail, dans un souci constant de véhiculer des informations justes et, en même temps, bien rédigées sur les conventions, procède de manière systématique à la révision linguistique des résumés choisis pour publication. Il espère, ce faisant, contribuer à l'amélioration constante de la langue utilisée à la source par les rédacteurs des textes des conventions. Notez cependant que les appellations officielles des employeurs et des syndicats ne changent pas.

Employeur	Syndicat	N°	Page
IMPRIMERIE, ÉDITION ET INDUSTRIES CONNEXES			
DATA Compagnies du groupe DATA (Drummondville)	Conférence des communications graphiques, section locale 555 M, – FTQ	1	4
La Presse Itée (Montréal)	Le Syndicat des employés de bureau de journaux (région de Montréal) – CSN	2	5
La Presse Itée (Montréal)	Le Syndicat de l'industrie du journal du Québec inc. – CSN	3	6
La Presse Itée (Montréal)	Le Syndicat des travailleurs de l'information de la Presse – CSN	4	7
PRODUITS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES			
Électrolux Canada corp., usine de l'Assomption	L'Association internationale des machinistes et des travailleurs et travailleuses de l'aérospatiale, section locale 1148 – FTQ	5	9
Gecko Alliance (Québec)	Le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada – FTQ	6	10
COMMERCE DE GROS Produits alimentaires, boissons, médicaments et tabac			
Sobeys Québec inc. (Centre de distribution de l'Est du Québec)	Les Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 503 FTQ	7	11

Employeur	Syndicat	N°	Page
COMMERCE DE DÉTAIL			
Aliments, boissons, médicaments et tabac			
La Coopérative des consommateurs de Rimouski	Le Syndicat des travailleuses et travailleurs de COOP-IGA Rimouski – CSN	8	13
VÉHICULES AUTOMOBILES, PIÈCES ET ACCESSOIRES			
L'Association patronale des concessionnaires d'automobiles inc. (région de Québec)	Le Syndicat national des employés de garage du Québec inc. – CSD	9	14
MARCHANDISES DIVERSES			
Zellers inc., Les Galeries de Terrebonne	Les Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 500 FTQ	10	16
AUTRES COMMERCES DE DÉTAIL			
Réno-Dépôt inc. (Rosemère)	Les Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 500 FTQ	11	17
SERVICES DES ADMINISTRATIONS LOCALES			
La Ville de Gatineau	Le Syndicat des cols bleus de Gatineau - CSN	12	18
La Ville de Pointe-Claire	Le Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal, SCFP 301 – FTQ	13	20
AUTRES SERVICES			
Carrefour Providence (Montréal)	Le Syndicat des travailleuses et travailleurs de Carrefour Providence – CSN	14	22
Maintenance Eureka Itée (Thetford Mines)	L'Union des employés et employées de service, section locale 800 – FTQ	15	24
NOTES TECHNIQUES			25

**DATA Compagnies du groupe DATA (Drummondville)
et
Conférence des communications graphiques, section
locale 555 M — FTQ**

- **Secteur d'activité de l'employeur:** industries manufacturières – imprimerie, édition et industries connexes
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (150) 139
- **Répartition des salariés selon le sexe:** femmes: 25; hommes: 114
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** production
- **Échéance de la convention précédente:** 13 mars 2009
- **Échéance de la présente convention:** 13 mars 2013
- **Date de signature:** 10 février 2010
- **Durée normale de la semaine de travail**
7,5 heures/jour, 37,5 heures/sem.
- **Préposé à l'entretien**
8 heures/jour, 40 heures/sem.
- **Salaires**

1. Entretien général

	14 mars 2009	14 mars 2010	14 mars 2011
	/heure	/heure	/heure
Début	12,19 \$ (12,19 \$)	12,46 \$	12,74 \$
Après 1 950 heures	15,23 \$ (15,23 \$)	15,57 \$	15,92 \$
14 mars 2012			
	/heure		
	13,06 \$		
	16,32 \$		

2. Opérateur de presse, 45 salariés

	14 mars 2009	14 mars 2010	14 mars 2011
	/heure	/heure	/heure
Début	13,90 \$ (13,90 \$)	14,21 \$	14,53 \$
Après 1 950 heures	25,12 \$ (25,12 \$)	25,69 \$	26,27 \$
14 mars 2012			
	/heure		
	14,90 \$		
	26,93 \$		

Augmentation générale

14 mars 2010	14 mars 2011	14 mars 2012
1,75 % + 0,50 %*	2,25 %	2,50 %

* Pour le rachat d'un congé férié

- **Primes**

Soir: 0,95 \$/heure

Nuit: 1,30 \$/heure

Remplacement d'un contremaître ou assistant contremaître: 1,25 \$/heure

Chef de groupe: 1,25 \$/heure

Entraîneur: 1,25 \$/heure

- **Allocations**

Souliers de sécurité: (180 \$) 190 \$/2 ans — salarié de l'atelier

Vêtements de travail: fournis et entretenus par l'employeur selon les modalités prévues

Examen de la vue: 40 \$/2 ans

Outils: (100 \$) 150 \$/année — salarié permanent: mécanicien, électricien et électromécanicien

- **Jours fériés payés**

	1 ^{er} janv. 2010
12 jours/année	11 jours/année

- **Congé mobile**

1 jour/année — salarié qui a 5 ans ou plus de service continu au 1^{er} mai de chaque année

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
4 ans	3 sem.	6 %
9 ans	4 sem.	8 %
19 ans	5 sem.	10 %
28 ans	6 sem.	12 %

- **Droits parentaux**

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 18 semaines continues. Ce congé ne peut commencer qu'à compter du début de la 16^e semaine qui précède la date prévue de l'accouchement.

La salariée peut s'absenter sans salaire pour des examens liés à sa grossesse.

2. Congé parental

Le père et la mère d'un nouveau-né ainsi que la personne qui adopte un enfant qui n'est pas d'âge scolaire ont droit à un congé parental sans solde d'au plus 52 semaines continues. Toutefois, la salariée ou le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a pas droit à ce congé.

- **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Prime: payée dans une proportion respective de 50 % par l'employeur et le salarié

1. Assurance vie

Indemnité: 1,5 fois le salaire brut annuel au taux de base normal; maximum de 60 000 \$

2. Assurance salaire

Prestation: maximum de 500 \$/sem.

Début: 1^{er} jour pour hospitalisation ou accident; 4^e jour pour maladie

3. Soins oculaires

Prestation : 100 \$/2 ans

4. Régime de retraite

Cotisation : l'employeur contribue pour 7 % du salaire de base au taux journalier du salarié

De plus, l'employeur débourse 1 \$ pour chaque dollar versé par le salarié au Fonds de solidarité des travailleurs du Québec, jusqu'à un maximum de 300 \$/année, selon les modalités suivantes :

Ancienneté au 1 ^{er} janvier	Cotisation
3 ans	100 \$/année
6 ans	150 \$/année
9 ans	200 \$/année
12 ans	250 \$/année
15 ans	300 \$/année

2

La Presse Itée (Montréal) et Le Syndicat des employés de bureau de journaux (région de Montréal) – CSN

- **Secteur d'activité de l'employeur :** industries manufacturières – imprimerie, édition et industries connexes
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (98) 74
- **Répartition des salariés selon le sexe :** femmes : 38; hommes : 36
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** bureau
- **Échéance de la convention précédente :** 31 décembre 2008
- **Échéance de la présente convention :** 31 décembre 2013
- **Date de signature :** 15 décembre 2009
- **Durée normale de la semaine de travail :** (4) 5 jours/sem., (32) 35 heures/sem.

• Salaires

1. Préposé à l'entretien

	15 déc. 2009	1 ^{er} janv. 2012	6 janv. 2013
Éch. 1	/sem. 641 \$ (641 \$)	/sem. 654 \$	/sem. 667 \$
Éch. 4	757 \$ (757 \$)	772 \$	788 \$

2. Préposé au service à la clientèle, préposé aux abonnements payables à l'avance et autres occupations, 20 salariés

	15 déc. 2009	1 ^{er} janv. 2012	6 janv. 2013
Éch. 1	/sem. 792 \$ (792 \$)	/sem. 808 \$	/sem. 824 \$
Éch. 6	1 005 \$ (1 005 \$)	1 025 \$	1 046 \$

3. Surveillant au service à la clientèle, commis I et autres occupations

	15 déc. 2009	1 ^{er} janv. 2012	6 janv. 2013
Éch. 1	/sem. 915 \$ (915 \$)	/sem. 933 \$	/sem. 952 \$
Éch. 7	1 251 \$ (1 251 \$)	1 276 \$	1 302 \$

Augmentation générale

1 ^{er} janv. 2012	6 janv. 2013
2 %	2 %

• Primes

Heures normales non conformes à la règle générale

	1 ^{er} janv. 2012	6 janv. 2013
34 \$/sem. – entre 7 h et 19 h 30	35 \$/sem.	36 \$/sem.

	1 ^{er} janv. 2012	6 janv. 2013
46 \$/sem. – avant 7 h ou après 19 h 30	47 \$/sem.	48 \$/sem.

Responsabilité **N**

	1 ^{er} janv. 2012	6 janv. 2013
103 \$/sem. – commis I – Achat	105 \$/sem.	107 \$/sem.

• Allocations

Lunettes ou lentilles cornéennes : maximum de 75 \$/2 ans sur présentation de pièces justificatives salarié appelé à faire un travail continu à l'écran et tenu de porter des lunettes mieux adaptées à son travail

• Jours fériés payés

(11) 10 jours/année

N. B. – Le lundi de Pâques s'ajoute aux jours fériés dans l'éventualité où l'employeur publierait une édition papier du journal La Presse le dimanche.

• Congés mobiles

2 jours/année

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	3 sem.	Taux normal
4 ans	4 sem.	Taux normal
14 ans	5 sem.	Taux normal
22 ans	6 sem.	Taux normal
(32 ans)	7 sem.	Taux normal R

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé d'une durée de 20 semaines consécutives qu'elle peut répartir à son gré avant et après l'accouchement.

La salariée qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la 20^e semaine de grossesse a droit à un congé se terminant 5 semaines après l'accouchement.

La salariée qui subit une fausse couche spontanée ou autorisée par la Loi a droit à un congé payé d'une durée maximale de 5 jours ouvrables. Ce congé peut être prolongé sur présentation d'un certificat médical à la suite de complications, et l'employeur s'engage à verser à la salariée une indemnité équivalant à la différence entre son salaire normal, les prestations du Régime québécois d'assurance parentale

auxquelles elle a droit et les prestations d'assurance salaire, jusqu'à concurrence de 20 semaines.

Pour chacune des semaines pendant lesquelles elle reçoit des prestations du Régime québécois d'assurance parentale, une indemnité égale à la différence entre 98 % de son salaire hebdomadaire de base et ses prestations lui est versée jusqu'à la fin de la 20^e semaine du congé de maternité. Le total des sommes reçues par la salariée pendant son congé de maternité, en prestations du Régime québécois d'assurance parentale, indemnité, salaire et de toute autre rémunération, ne peut cependant excéder 98 % de son salaire de base. La salariée doit remettre le montant reçu à l'employeur si elle quitte volontairement son travail dans les 6 mois suivant la date de son retour au travail.

Le congé de maternité peut être prolongé, sur demande, par un congé sans solde de 6 mois.

La salariée peut bénéficier d'un congé parental sans solde d'une durée maximale de 52 semaines continues.

2. Congé de naissance

4 jours payés.

3. Congé d'adoption

4 jours payés.

La salariée ou le salarié peut bénéficier d'un congé parental sans solde d'une durée maximale de 52 semaines continues.

Toutefois, ce congé ne s'applique pas au salarié qui adopte l'enfant de son conjoint.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur.

1. Soins oculaires

Frais assurés: 1 examen de la vue aux 2 ans sur présentation de pièces justificatives salarié qui utilise un écran cathodique dans l'exercice de ses fonctions.

3

**La Presse Itée (Montréal)
et
Le Syndicat de l'industrie du journal du Québec inc.
CSN**

- **Secteur d'activité de l'employeur:** industries manufacturières – imprimerie, édition et industries connexes
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (273) 170
- **Répartition des salariés selon le sexe:** femmes: 5; hommes: 165
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** salariés de la distribution
- **Échéance de la convention précédente:** 31 décembre 2008

- **Échéance de la présente convention:** 31 décembre 2013

- **Date de signature:** 14 décembre 2009

- **Durée normale de la semaine de travail**

Contrôleur de départ

(4) 5 jours répartis sur 7 jours, (28) 34 heures/sem.

Distributeur

(4) 5 jours répartis sur 7 jours

Aide-distributeur

5 jours

- **Salaires**

1. Contrôleur de départ

14 déc. 2009 1^{er} janv. 2012 6 janv. 2013

/sem.	/sem.	/sem.
1 155 \$	1 178 \$	1 201 \$
(1 155 \$)		

N. B. Le salaire des distributeurs et des aides-distributeurs varie selon les routes.

Le nouveau salarié embauché comme aide-distributeur reçoit 85 % du salaire applicable pendant les 6 premiers mois, 90 % du salaire les 3 mois suivants et le taux du métier après 9 mois de service.

Augmentation générale

1^{er} janv. 2012 6 janv. 2013

2 %	2 %
-----	-----

- **Primes**

Responsabilité: 62 \$/sem.

1 ^{er} janv. 2012	6 janv. 2013
63 \$/sem.	64 \$/sem.

– Contrôleur de départ

Équipe: 62 \$/sem.

1 ^{er} janv. 2012	6 janv. 2013
63 \$/sem.	64 \$/sem.

– Aide-distributeur entre 21 h et 9 h

Équipe: 46 \$/sem.

1 ^{er} janv. 2012	6 janv. 2013
47 \$/sem.	48 \$/sem.

– Distributeur et contrôleur de départ entre 21 h et 9 h

Comptage supplémentaire: 8,36 \$/comptage supplémentaire/route, 8,52 \$ à compter du 1^{er} janvier 2012 et 8,69 \$ au 6 janvier 2013; avec un minimum de 16,73 \$/comptage pour les routes simples, 17,06 \$ à compter du 1^{er} janvier 2012 et 17,40 \$ au 6 janvier 2013.

De plus, une surprime de 4,18 \$/jour lorsque le supplément du samedi est livré concurrentement avec l'édition du vendredi, et ce, sans égard au nombre de routes concernées par un comptage additionnel, 4,26 \$ à compter du 1^{er} janvier 2012 et 4,34 \$ au 6 janvier 2013.

(Édition du dimanche **R**)

- **Allocations**

Lunettes ou lentilles cornéennes: maximum de 75 \$/2 ans sur présentation de pièces justificatives salarié appelé à faire un travail continu à l'écran et tenu de porter des lunettes mieux adaptées à son travail

- **Jours fériés payés**

(11) 10 jours/année

N. B. – Le lundi de Pâques s’ajoute aux jours fériés dans l’éventualité où l’employeur publierait une édition papier du journal La Presse le dimanche.

- **Congés mobiles**

2 jours/année

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	3 sem.	Taux normal
4 ans	4 sem.	Taux normal
14 ans	5 sem.	Taux normal
22 ans	6 sem.	Taux normal
(32 ans)	7 sem.	Taux normal (R)

- **Droits parentaux**

- 1. **Congé de maternité**

La salariée a droit à un congé d’une durée de 20 semaines consécutives qu’elle peut répartir à son gré avant et après l’accouchement.

La salariée qui accouche d’un enfant mort-né après le début de la 20^e semaine de grossesse a droit à un congé se terminant 5 semaines après l’accouchement.

La salariée qui subit une fausse couche spontanée ou autorisée par la Loi a droit à un congé payé d’une durée maximale de 5 jours ouvrables. Ce congé peut être prolongé sur présentation d’un certificat médical à la suite de complications, et l’employeur s’engage à verser à la salariée une indemnité équivalant à la différence entre son salaire normal, les prestations du Régime québécois d’assurance parentale auxquelles elle a droit et les prestations d’assurance salaire, jusqu’à concurrence de 20 semaines.

Pour chacune des semaines pendant lesquelles elle reçoit des prestations du Régime québécois d’assurance parentale, une indemnité égale à la différence entre 98 % de son salaire hebdomadaire de base et ses prestations lui est versée jusqu’à la fin de la **20^e semaine** du congé de maternité. Le total des sommes reçues par la salariée pendant son congé de maternité, en prestations du Régime québécois d’assurance parentale, indemnité, salaire et de toute autre rémunération, ne peut cependant excéder 98 % de son salaire de base. La salariée doit remettre le montant reçu à l’employeur si elle quitte volontairement son travail dans les 6 mois suivant la date de son retour au travail.

Le congé de maternité peut être prolongé, sur demande, par un congé sans solde de 6 mois.

La salariée peut bénéficier d’un congé parental sans solde d’une durée maximale de 52 semaines continues.

- 2. **Congé de naissance**

1 semaine

- 3. **Congé d’adoption**

1 semaine

La salariée ou le salarié peut bénéficier d’un congé parental sans solde d’une durée maximale de 52 semaines continues.

Toutefois, ce congé ne s’applique pas au salarié qui adopte l’enfant de son conjoint.

- **Avantages sociaux**

- Assurance groupe**

Le régime existant est maintenu en vigueur.

1. Soins oculaires

Frais assurés: 1 examen de la vue aux 2 ans salarié qui utilise un écran cathodique dans l’exercice de ses fonctions

2. Régime de retraite

Il existe un régime de retraite.

4

La Presse Itée (Montréal)
et

Le Syndicat des travailleurs de l’information de la Presse CSN

- **Secteur d’activité de l’employeur:** industries manufacturières – imprimerie, édition et industries connexes

- **Nombre de salariés de l’unité de négociation:** (176) 206

- **Répartition des salariés selon le sexe:** femmes: 81; hommes: 125

- **Statut de la convention:** renouvellement

- **Catégorie de personnel:** journalistes et emplois connexes

- **Échéance de la convention précédente:** 31 décembre 2008

- **Échéance de la présente convention:** 31 décembre 2013

- **Date de signature:** 16 décembre 2009

- **Durée normale de la semaine de travail**
(4) 5 jours/sem., (32) 35 heures/sem.

Chef de division, éditorialiste, caricaturiste et columnist

5 jours/sem., 40 heures/sem.

(Équipe de fin de semaine (R))

- **Salaires**

1. Auxiliaire à la rédaction et documentaliste

	16 déc. 2009	1 ^{er} janv. 2012	6 janv. 2013
	/sem.	/sem.	/sem.
Éch. 1	799 \$ (799 \$)	815 \$	831 \$
Éch. 7	1 092 \$ (1 092 \$)	1 114 \$	1 136 \$

2. Chroniqueur, photographe et autres occupations, 81 salariés

	16 déc. 2009	1 ^{er} janv. 2012	6 janv. 2013
	/sem.	/sem.	/sem.
Éch. 1	992 \$ (992 \$)	1 012 \$	1 032 \$
Éch. 8	1 485 \$ (1 485 \$)	1 515 \$	1 545 \$

3. Chef de division

	16 déc. 2009	1 ^{er} janv. 2012	6 janv. 2013
	/sem.	/sem.	/sem.
	1 745 \$ (1 745 \$)	1 780 \$	1 815 \$

Augmentation générale

1 ^{er} janv. 2012	6 janv. 2013
2 %	2 %

• Primes

Nuit et horaire irrégulier

	1 ^{er} janv. 2012	6 janv. 2013
52 \$/sem.	53 \$/sem.	54 \$/sem.

– salarié des catégories I, II, III, IV, IVa) et V

	1 ^{er} janv. 2012	6 janv. 2013
46 \$/sem.	47 \$/sem.	48 \$/sem.

– salarié des catégories VI et VII

Commercialisation des textes, photos ou illustrations

	1 ^{er} janv. 2012	6 janv. 2013
64 \$/année	65 \$/année	66 \$/année

– salarié des catégories I, II, III et IV

N. B. De plus, l’auteur reçoit 10 % du revenu provenant de la commercialisation de la matière rédactionnelle qu’il a lui-même produite lorsque le montant de la transaction excède 250 \$.

Documentation professionnelle

	6 janv. 2013
23 \$/sem.	24 \$/sem.

– salarié des catégories I, II, III, IV et IVa)

Répartiteur à la division des sports: 1,5 heure au taux normal/jour salarié affecté à la répartition au pupitre de la division des sports

Chef de division, éditorialiste, caricaturiste et columnist: (25 %) 14,3 % du salaire normal

Couverture du hockey professionnel pendant le camp d’entraînement, la saison régulière et les éliminatoires: (19) 14 heures/sem. d’heures supplémentaires, dont 10 à taux majoré de 50 % et les heures subséquentes à taux majoré de 100 % salarié permanent requis de travailler 7 jours/sem.; s’il est requis de travailler 6 jours/sem., l’indemnité est équivalente à 7 heures

• Allocations

Lunettes ou lentilles cornéennes: maximum de 75 \$/2 ans sur présentation de pièces justificatives salarié appelé à faire un travail continu à l’écran et tenu de porter des lunettes mieux adaptées à son travail

• Jours fériés payés

(11) 10 jours/année

N. B. – Le dimanche de Pâques s’ajoute aux jours fériés dans l’éventualité où l’employeur publierait une édition papier du journal La Presse le dimanche.

• Congés mobiles

2 jours/année

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	3 sem.	Taux normal
4 ans	4 sem.	Taux normal
14 ans	5 sem.	Taux normal
22 ans	6 sem.	Taux normal
(32 ans)	7 sem.	Taux normal (R)

Congés supplémentaires

Le salarié permanent affecté à la couverture du hockey professionnel a droit à 4 semaines de vacances supplémentaires.

(Congés de perfectionnement (R))

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé d’une durée de 20 semaines consécutives qu’elle peut répartir à son gré avant et après l’accouchement.

La salariée qui accouche d’un enfant mort-né après le début de la 20^e semaine de grossesse a droit à un congé se terminant 5 semaines après l’accouchement.

La salariée qui subit une fausse couche spontanée ou autorisée par la Loi a droit à un congé payé d’une durée maximale de 5 jours ouvrables. Ce congé peut être prolongé sur présentation d’un certificat médical à la suite de complications, et l’employeur s’engage à verser à la salariée une indemnité équivalant à la différence entre son salaire normal, les prestations du Régime québécois d’assurance parentale auxquelles elle a droit et les prestations d’assurance salaire, jusqu’à concurrence de 20 semaines.

Pour chacune des semaines pendant lesquelles elle reçoit des prestations du Régime québécois d’assurance parentale, une indemnité égale à la différence entre 98 % de son salaire hebdomadaire de base et ses prestations lui est versée jusqu’à la fin de la **20^e semaine** du congé de maternité. Le total des sommes reçues par la salariée pendant son congé de maternité, en prestations du Régime québécois d’assurance parentale, indemnité, salaire et de toute autre rémunération, ne peut cependant excéder 98 % de son salaire de base. La salariée doit remettre le montant reçu à l’employeur si elle quitte volontairement son travail dans les 6 mois suivant la date de son retour au travail.

Le congé de maternité peut être prolongé, sur demande, par un congé sans solde de 6 mois.

La salariée peut bénéficier d’un congé parental sans solde d’une durée maximale de 52 semaines continues.

2. Congé de naissance

4 jours payés.

3. Congé d’adoption

4 jours payés.

La salariée ou le salarié peut bénéficier d’un congé parental sans solde d’une durée maximale de 52 semaines continues.

Toutefois, ce congé ne s’applique pas au salarié qui adopte l’enfant de son conjoint.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur.

1. Assurance salaire

COURTE DURÉE

Prestation: 90 % du salaire pour une durée maximale de 26 semaines

LONGUE DURÉE

Prestation: 75 % du salaire jusqu'à la fin de l'invalidité, la retraite ou l'âge de 65 ans

2. Régime de retraite

Il existe un régime de retraite.

5

Électrolux Canada corp. usine de l'Assomption et

L'Association internationale des machinistes et des travailleuses de l'aérospatiale, section locale 1148 — FTQ. Secteur d'activité de l'employeur: industries manufacturières – produits électriques et électroniques

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (1 724) 1 185
- **Répartition des salariés selon le sexe:** femmes: 25 %; hommes: 75 %
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** production
- **Échéance de la convention précédente:** 17 mars 2009
- **Échéance de la présente convention:** 17 mars 2013
- **Date de signature:** 25 novembre 2009
- **Durée normale de la semaine de travail**
8 heures/jour, 40 heures/sem.

Horaire de 12 heures

12 heures/jour, moyenne de 40 heures/sem. — salarié des départements de la fiabilité, de la fabrication, de la réception en magasin, de l'expédition, de la maintenance, du sous-assemblage des plaques vitrifiées et de l'outillage

• Salaires

1. Concierge, balayeur et service

8 nov. 2009 18 mars 2011 18 mars 2012

/heure	/heure	/heure
18,35 \$	18,65 \$	19,15 \$
(18,10 \$)		

2. Production générale, 900 salariés

8 nov. 2009 18 mars 2011 18 mars 2012

/heure	/heure	/heure
18,48 \$	18,78 \$	19,28 \$
(18,23 \$)		

3. Maître ouvrier planificateur et **N** chef d'équipe électrotechnicien

8 nov. 2009 18 mars 2011 18 mars 2012

/heure	/heure	/heure
26,03 \$	26,33 \$	26,83 \$
(25,78 \$)		

N. B. — Le nouveau salarié non spécialisé est payé 4 \$/heure de moins que le taux correspondant à la classification de son emploi. Il reçoit une augmentation de 0,25 \$/heure tous les 3 mois, jusqu'à ce qu'il atteigne le taux de base horaire de la classification de son corps d'emploi. Le nouveau salarié, avec la compétence ou l'expérience dans la classification de l'emploi pour lequel il est embauché, reçoit le taux de base horaire de l'échelon du poste pour lequel il est embauché.

Augmentation générale

8 nov. 2009 18 mars 2011 18 mars 2012

0,25 \$/heure	0,30 \$/heure	0,50 \$/heure
---------------	---------------	---------------

• Primes

Soir: 0,45 \$/heure — de 15 h 30 à 24 h et de 16 h 30 à 1 h pour les départements rattachés aux chaînes de montage

Nuit: 0,60 \$/heure — de 22 h 30 à 7 h

HORAIRE DE 12 HEURES

Jour: 0,90 \$/heure

Nuit: 1,40 \$/heure*

* Cette prime est accordée en remplacement du cumul des primes existantes.

Disponibilité: 40 \$ bruts/quart de garde de 12 heures — électrotechnicien

Boni d'assiduité: le salarié a droit à (100 \$) 105 \$ pour les 2^{es} périodes de 2 mois civils sans perte de temps dans l'année de référence. Aux mêmes conditions, le boni est de (105 \$) 110 \$ pour les 3^e et 4^e périodes de 2 mois et de (110 \$) 115 \$ pour les 5^e et 6^e périodes de 2 mois.

• Allocations

Souliers ou bottines de sécurité: **18 mars 2010**
100 \$/année
80 \$/année civile

Lunettes de sécurité de prescription: payées par l'employeur lorsque c'est requis

Vêtements: 4 habits d'hiver fournis — salarié du département de l'entretien

Protecteurs auditifs personnels moulés **N:** fournis par l'employeur tous les 24 mois

• Jours fériés payés

12 jours/année

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 % ou taux normal
4 ans	3 sem.	6 % ou taux normal
12 ans	4 sem.	8 % ou taux normal
24 ans	5 sem.	10 % ou taux normal

**Gecko Alliance (Québec)
et**

Le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada FTQ

• **Droits parentaux**

1. Congé de maternité

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

2. Congé parental

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

• **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Prime : payée dans une proportion respective de 88 % par l'employeur et de 12 % par le salarié, sauf pour le régime de soins dentaires qui est payé à 77 % par l'employeur et à 23 % par le salarié.

N. B. — Une carte de médicaments est offerte aux salariés selon le programme de l'assureur La Maritime dont le coût de la prime est payé dans une proportion respective de 80 % par l'employeur et de 20 % par le salarié.

1. Assurance vie

Indemnité

— Salarié : 15 000 \$

— Décès accidentel : montant supplémentaire de 15 000 \$

— Retraité ou préretraité de 55 ans ou plus : 2 000 \$

2. Assurance salaire

Prestation : 65 % du salaire jusqu'à un maximum de 675 \$/sem., pour une durée maximale de 26 semaines

Début : 1^{er} jour pour accident ou hospitalisation; 4^e jour pour maladie

3. Assurance maladie

Frais assurés : remboursement à 100 % d'une chambre semi-privée; 90 % des frais de produits pharmaceutiques, d'ambulance et des autres frais admissibles après une franchise de 25 \$/famille; frais de séjour dans une clinique de désintoxication, jusqu'à concurrence de 100 \$/jour, maximum de 2 500 \$ à vie

4. Soins dentaires

Frais assurés : remboursement des frais raisonnables et habituels, jusqu'à concurrence des montants établis

5. Soins oculaires

Frais assurés : remboursement des frais pour examens de la vue, lentilles et monture, ajustement compris, des verres correcteurs de prescription, fumés ou non, y compris les verres de contact, jusqu'à un maximum global de (210 \$) 220 \$/24 mois/personne assurée

6. Régime de retraite

Cotisation : l'employeur paie 25,75 \$/sem. travaillée ou payée/salarié permanent qui a terminé sa période probatoire, 26,00 \$ au 18 mars 2010, 26,25 \$ au 18 mars 2011 et 26,50 \$ au 18 mars 2012, à l'exception des jours d'absence pour raisons personnelles.

• **Secteur d'activité de l'employeur :** industries manufacturières – produits électriques et électroniques

• **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (185) 146

• **Répartition des salariés selon le sexe :** femmes : 90; hommes : 56

• **Statut de la convention :** renouvellement

• **Catégorie de personnel :** production

• **Échéance de la convention précédente :** 31 décembre 2009

• **Échéance de la présente convention :** 31 décembre 2011

• **Date de signature :** 16 février 2010

• **Durée normale de la semaine de travail**

8 heures/jour, 40 heures/sem.

Équipe de soir

10 heures/jour, 40 heures/sem.

• **Salaires**

1. Préposé général, 96 salariés

	1 ^{er} janv. 2010	1 ^{er} janv. 2011
Début	/heure 10,75 \$ (10,25 \$)	/heure 11,25 \$
Après 36 mois	12,50 \$ (12,00 \$)	13,00 \$

2. Mécanicien d'entretien

	1 ^{er} janv. 2010	1 ^{er} janv. 2011
Début	/heure 15,60 \$ (15,10 \$)	/heure 16,10 \$
Après 36 mois	17,25 \$ (16,75 \$)	17,75 \$

N. B. Il existe un régime collectif de partage des gains de productivité.

Augmentation générale

1^{er} janv. 2010 1^{er} janv. 2011

0,50 \$/heure 0,50 \$/heure

• **Primes**

Soir : 0,50 \$/heure de 16 h à 2 h

Formateur : 1,25 \$/heure

Chef d'équipe : 1,75 \$/heure

• **Allocations**

Équipement de sécurité : fourni et entretenu par l'employeur selon les modalités prévues

Bottes ou souliers de sécurité: fournis par l'employeur lorsque c'est requis

Sarraus: fournis et remplacés au besoin par l'employeur selon les modalités prévues

- **Jours fériés payés**

10 jours/année

N. B. – Le salarié qui n'a pas terminé sa période d'essai reçoit, pour un jour férié, 1/20 du salaire gagné à son taux normal au cours des 4 semaines complètes de paie qui précèdent la semaine du congé.

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
5 ans	3 sem.	6 %
10 ans	4 sem.	8 %
20 ans 	5 sem.	10 %

- **Droits parentaux**

- 1. **Congé de maternité**

La salariée a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 18 semaines continues. Le congé débute au plus tôt à la 16^e semaine qui précède la date prévue de l'accouchement et il se termine au plus tard 18 semaines après la semaine de l'accouchement.

La salariée peut s'absenter du travail, sans solde, pour un examen lié à sa grossesse effectué par un médecin ou une sage-femme.

- 2. **Congé de naissance**

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié a 60 jours de service continu.

- 3. **Congé d'adoption**

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié a 60 jours de service continu.

Toutefois, la salariée ou le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint ne peut s'absenter du travail que pendant 2 jours sans solde.

- 4. **Congé parental**

Le père et la mère d'un nouveau-né ainsi que la personne qui adopte un enfant mineur autre que celui de son conjoint ont droit à un congé sans solde d'au plus 52 semaines continues.

- **Avantages sociaux**

- Assurance groupe**

Le régime est maintenu en vigueur.

Prime: payée par l'employeur et le salarié dans une proportion respective de 50 %

- 1. **Congés de maladie ou personnels**

Au 1^{er} janvier de chaque année, le salarié qui a terminé sa période d'essai a droit à un crédit de 4 congés de maladie ou personnels. Les jours non utilisés sont monnayables et payables au taux normal du salarié, et ce, avec la dernière paie de décembre.

- 2. **Régime de retraite**

Il existe un régime de retraite.

Sobeys Québec inc. (Centre de distribution de l'Est du Québec)
et
Les Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 503 — FTQ

- **Secteur d'activité de l'employeur:** commerce de gros — produits alimentaires, boissons, médicaments et tabac

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (301) 311

- **Répartition des salariés selon le sexe:** femmes: 0; hommes: 311

- **Statut de la convention:** renouvellement

- **Catégorie de personnel:** commerce

- **Échéance de la convention précédente:** 14 janvier 2011

- **Échéance de la présente convention:** 6 janvier 2018

- **Date de signature:** 5 février 2010

- **Durée normale de la semaine de travail**
5 jours/sem., 40 heures/sem.

- Salarié à temps partiel**

- 40 heures ou moins/sem.

- **Salaires**

- 1. Préposé à l'entrepôt et camionneur, 311 salariés

	10 janv. 2010	9 janv. 2011	8 janv. 2012	6 janv. 2013
/heure				
Min.	12,00 \$ (11,25 \$)	12,00 \$	12,00 \$	12,00 \$
Max.	25,36 \$ ² (24,62 \$ ¹)	25,61 \$ ²	26,00 \$ ³	26,39 \$ ³

5 janv. 2014	4 janv. 2015	3 janv. 2016	3 juill. 2016	1 ^{er} janv. 2017
/heure				
12,00 \$	12,00 \$	12,00 \$	12,00 \$	12,00 \$
26,78 \$ ⁴	27,19 \$ ⁴	27,46 \$ ⁴	27,73 \$ ⁵	28,01 \$ ⁵

- 2 juill. 2017**

/heure
12,00 \$
28,29 \$ ⁵

- 1. Après 13 440 heures.
 - 2. Après 13 000 heures.
 - 3. Après 14 000 heures.
 - 4. Après 15 000 heures.
 - 5. Après 16 000 heures.

- Augmentation générale***

10 janv. 2010	9 janv. 2011	8 janv. 2012	6 janv. 2013
3 %	1 %	1,5 %	1,5 %

5 janv. 2014	4 janv. 2015	3 janv. 2016	3 juill. 2016	1 ^{er} janv. 2017
1,5 %	1,5 %	1 %	1 %	1 %

- 2 juill. 2017**

1 %

* Applicable sur le maximum de l'échelle salariale.

Montant forfaitaire

Le 24 décembre 2009, l'employeur paie un montant forfaitaire en guise de boni de ratification à tout salarié en emploi le 12 décembre 2009 et qui l'est encore le 24 décembre 2009. Le montant versé varie selon le tableau suivant :

Montant	Statut
1 000 \$	Salarié permanent
500 \$	Salarié à temps partiel qui a un an de service
300 \$	Salarié à temps partiel qui n'a pas un an de service

• Primes

Soir: (0,75 \$) 0,90 \$/heure

Nuit: (0,85 \$) 1 \$/heure

Surgelé: (0,50 \$) 0,60 \$/heure – salarié affecté au surgelé

Chef d'équipe: 40 \$/sem.

Camionneur: 20 \$/sem.

Boni de Noël

Le ou avant le 8 décembre de chaque année, le salarié permanent a droit à un boni de Noël dont le montant varie selon son ancienneté à titre de salarié permanent, le maximum correspondant à une semaine de salaire normal.

• Allocations

Chaussures de sécurité: 90 \$/année — salarié de l'entrepôt et du secteur du transport

Uniformes: fournis et entretenus par l'employeur lorsque c'est requis – salarié de l'entrepôt

Maximum: 285 \$/année — camionneur

Vêtements de sécurité: fournis et entretenus par l'employeur lorsque c'est requis – salarié de l'entrepôt

• Jours fériés payés

13 jours/année

• Congés mobiles

Le salarié permanent a droit à des congés mobiles selon le tableau suivant :

Années de service	Durée
8 mois	1 jour
1 an	3 jours
2 ans	4 jours
3 ans	5 jours
4 ans	6 jours
5 ans	8 jours
6 ans	9 jours
7 ans	10 jours
8 ans	11 jours

Les jours non utilisés sont payés au salarié avec la deuxième paie de mai de chaque année.

• Congés annuels payés

SALARIÉ PERMANENT

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 % ou taux normal
4 ans	3 sem.	6 % ou taux normal
8 ans	4 sem.	8 % ou taux normal
16 ans	5 sem.	10 % ou taux normal
22 ans	6 sem.	12 % ou taux normal

SALARIÉ À TEMPS PARTIEL

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
4 ans	3 sem.	6 %
8 ans	4 sem.	8 %
16 ans	5 sem.	10 %
22 ans	6 sem.	12 %

Boni de vacances

Au 1^{er} mai de chaque année, le salarié qui a 2 ans de service ou plus à titre de salarié permanent a droit à un boni de vacances d'une semaine de salaire normal.

• Droits parentaux

1. Congé de naissance

2 jours payés et 3 jours sans solde.

2. Congé d'adoption

2 jours payés et 3 jours sans solde.

Toutefois, la salariée ou le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a pas droit à ce congé.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur jusqu'au 2 mai 2010 et s'adresse au salarié admissible.

À compter du 2 mai 2010, le salarié admissible devient participant au nouveau régime d'assurances collectives de Sobeys, le tout selon les modalités et les couvertures applicables à son statut.

1. Congés de maladie

4 jours/année — salarié permanent

Les jours non utilisés sont payés au salarié avec la deuxième paie de mai de chaque année.

2. Soins dentaires

Prime: l'employeur verse 0,18 \$/heure travaillée/salarié à la caisse du régime des soins dentaires des employés de commerce du Québec et s'engage à être lié et à se conformer au contrat de fiducie du régime de soins dentaires des employés de commerce du Québec.

3. Régime de retraite

Le régime existant est maintenu en vigueur et s'adresse au salarié admissible.

De plus, il existe un REER collectif pour le salarié admissible dont le paiement par l'employeur est conditionnel à l'atteinte du coût global du morceau expédié budgété.

**La Coopérative des consommateurs de Rimouski et
Le Syndicat des travailleuses et travailleurs de
COOP-IGA Rimouski — CSN**

- **Secteur d'activité de l'employeur:** commerce de détail — aliments, boissons, médicaments et tabac
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (250) 178
- **Répartition des salariés selon le sexe:** femmes: 68; hommes: 110
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** commerce
- **Échéance de la convention précédente:** 28 novembre 2008
- **Échéance de la présente convention:** 17 décembre 2014
- **Date de signature:** 17 décembre 2009
- **Durée normale de la semaine de travail**
40 heures/sem.

Salarié à temps partiel
Moins de 40 heures/sem.

• **Salaires**

1. Commis: 163 salariés

	21 déc. 2009	1 ^{er} mai 2010	20 déc. 2010	19 déc. 2011
	/heure	/heure	/heure	/heure
Min.	9,25 \$ (9,00 \$)	9,75 \$	9,75 \$	9,75 \$
Max.	13,34 \$ ² (12,95 \$ ¹)	13,34 \$ ²	13,74 \$ ³	14,01 \$ ⁴
	17 déc. 2012	23 déc. 2013		
	/heure	/heure		
	9,75 \$	9,75 \$		
	14,29 \$ ³	14,58 \$ ⁵		

- 1 Après 8 320 heures.
- 2 Après 9 000 heures.
- 3 Après 9 750 heures.
- 4 Après 9 100 heures.
- 5 Après 9 600 heures.

2. Boucher

	21 déc. 2009	1 ^{er} mai 2010	20 déc. 2010	19 déc. 2011
	/heure	/heure	/heure	/heure
Min.	9,75 \$ (9,20 \$)	10,25 \$	10,25 \$	10,25 \$
Max.	14,63 \$ ² (14,20 \$ ¹)	14,63 \$ ²	15,07 \$ ³	15,37 \$ ⁴
	17 déc. 2012	23 déc. 2013		
	/heure	/heure		
	10,25 \$	10,25 \$		
	15,68 \$ ³	15,99 \$ ⁵		

- 1 Après 8 320 heures.
- 2 Après 9 000 heures.
- 3 Après 9 750 heures.
- 4 Après 9 100 heures.
- 5 Après 9 600 heures.

Augmentation générale*

21 déc. 2009	20 déc. 2010	19 déc. 2011	17 déc. 2012	23 déc. 2013
Variable	3 %	2 %	2 %	2 %

* Accordée sur le maximum de l'échelle salariale.

Rétroactivité

Le salarié au maximum de l'échelle a droit à la rétroactivité des salaires, soit à 3 % du salaire gagné entre le 28 novembre 2008 et le 17 décembre 2009. Ce montant est payable dans les 21 jours suivant le 17 décembre 2009.

Prime d'engagement

Le salarié qui n'a pas bénéficié de l'augmentation du salaire minimum et qui a progressé depuis le 29 novembre 2008 touche une prime d'engagement de 100 \$; cette prime est payable dans les 21 jours suivant le 17 décembre 2009.

• **Primes**

Nuit: 1 \$/heure

Assistant gérant de département: 1 \$/heure

Responsable des clefs: 3 \$/jour salarié qui doit ouvrir ou fermer l'établissement lorsqu'il n'y a personne à l'intérieur

Remplacement d'un gérant de département: (30 \$) 50 \$/sem. salarié qui remplace un gérant de département pour une période de plus de 2 semaines

Remplacement d'un assistant-gérant de département: (25 \$) 40 \$/sem.

• **Allocations**

Uniformes de travail: fournis et entretenus par l'employeur selon les modalités prévues

• **Jours fériés payés**

9 jours/année

N. B. Le salarié à temps partiel reçoit, pour chaque jour férié, une indemnité différente selon le salaire gagné durant l'année de référence.

• **Congés mobiles**

	2 septembre 2013	1 ^{er} septembre 2014
1 jour/année	2 jours/année	3 jours/année

N. B. Le salarié à temps partiel reçoit, pour chaque congé mobile, une indemnité différente selon le salaire gagné durant l'année de référence.

• **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité	
		Temps plein	Temps partiel
1 an	2 sem.	Taux normal	4 %
5 ans	3 sem.	Taux normal	6 %
(10) 8 ans	4 sem.	Taux normal	8 %
(18) 16 ans	5 sem.	Taux normal	10 %

• **Droits parentaux**

1. Congé de maternité

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

Le congé de maternité peut être prolongé par un congé sans traitement d'une durée maximale de 12 mois à partir de la fin du congé de maternité.

La salariée enceinte peut cesser de travailler à n'importe quel moment au cours de sa grossesse, sur recommandation de son médecin.

Lorsque la salariée est suffisamment rétablie de son accouchement et que son enfant n'est pas en mesure de quitter l'établissement de santé, la salariée peut suspendre son congé de maternité en retournant au travail.

La salariée dont l'enfant est hospitalisé dans les 15 jours de sa naissance a également ce droit.

Une indemnité de maternité de 200 \$ est versée à la salariée dont l'horaire hebdomadaire comporte habituellement 30 heures ou plus par semaine; cette indemnité est de 100 \$ pour la salariée dont l'horaire hebdomadaire comporte habituellement 20 heures ou plus. Ces montants sont versés à la fin du congé parental prévu au Régime québécois d'assurance parentale.

2. Congé de naissance

5 jours, dont les 2 premiers sont payés.

3. Congé de paternité

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

4. Congé d'adoption

Le salarié qui adopte légalement un enfant autre qu'un enfant de la personne conjointe a droit à un congé d'une durée maximale de 10 semaines, dont 2 jours payés.

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

5. Congé parental

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur et s'adresse au salarié permanent à plein temps et au salarié permanent à temps partiel admissible.

1. Assurance vie

Prime : payée entièrement par l'employeur

2. Congés de maladie

Le 1^{er} septembre de chaque année, le salarié permanent à temps complet a droit à 64 heures de congés de maladie par année. À compter du 2 septembre 2013, le nombre d'heures de ces congés est diminué à 56.

Le salarié permanent à temps partiel admissible a droit à 4 jours par année. À compter du 1^{er} septembre 2014, le nombre de jours est diminué à 2.

Le ou vers le 1^{er} septembre de chaque année, les heures non utilisées à la fin de l'année de référence sont payées au salarié au taux normal à cette date.

3. Assurance salaire

Prime : payée entièrement par le salarié

4. Soins dentaires

L'employeur verse au syndicat 0,12 \$ de l'heure travaillée par salarié pour des soins dentaires ou pour verser à un REER collectif, à son choix.

5. Régime de retraite

Contribution : l'employeur verse, dans un fonds de pension RPDB pour tous les salariés admissibles, 3 % du salaire normal hebdomadaire, et la part du salarié admissible est de 2 % de son salaire normal hebdomadaire.

9

L'Association patronale des concessionnaires d'automobiles inc. (région de Québec) et Le Syndicat national des employés de garage du Québec inc. — CSD

- **Secteur d'activité de l'employeur :** commerce de détail — véhicules automobiles, pièces et accessoires
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (850) 640
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** mécaniciens, employés de garage et de bureau
- **Échéance de la convention précédente :** 11 février 2009
- **Échéance de la présente convention :** 8 février 2015
- **Date de signature :** 4 novembre 2009

- **Durée normale de la semaine de travail**
9 heures/jour, 36 heures/sem.

5^e et 7^e équipe

(9) 12 heures/jour, 36 heures/sem.

8^e équipe

12 heures/jour, 36 heures/sem.

- **Horaire de travail spécial pour la période des fêtes**
8 heures/jour, 40 heures/sem.

• Salaires

HORS BUREAU

1. Laveur

16 févr. 2009	15 févr. 2010	14 févr. 2011	13 févr. 2012
---------------	---------------	---------------	---------------

/heure 13,67 \$ (13,40 \$)	/heure 14,01 \$	/heure 14,36 \$	/heure 14,79 \$
----------------------------------	--------------------	--------------------	--------------------

2. Mécanicien et autres occupations classe A

16 févr. 2009	15 févr. 2010	14 févr. 2011	13 févr. 2012
---------------	---------------	---------------	---------------

/heure 31,81 \$ (31,19 \$)	/heure 32,61 \$	/heure 33,43 \$	/heure 34,43 \$
----------------------------------	--------------------	--------------------	--------------------

BUREAU

1. Salarié de bureau

	16 févr. 2009	15 févr. 2010	14 févr. 2011
1 ^{re} année	/heure 16,42 \$ (16,10 \$)	/heure 16,83 \$	/heure 17,25 \$
8 ^e année	21,61 \$ (21,19 \$)	22,15 \$	22,70 \$

13 févr. 2012

/heure
17,77 \$
23,38 \$

Augmentation générale

16 févr. 2009	15 févr. 2010	14 févr. 2011	13 févr. 2012
2,0 %	2,5 %	2,5 %	3,0 %

11 févr. 2013 10 févr. 2014

2,5 %* 2,5 %*

* Ou l'IPC applicable, soit le plus élevé des deux

Rétroactivité

Le salarié au travail entre le 16 février 2009 et le 4 novembre 2009 a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures payées entre ces deux dates. Le montant est payé dans les 20 jours qui suivent le 4 novembre 2009.

• Indemnité de vie chère

Référence: Statistique Canada, IPC Canada, 1992 = 100

Mode de calcul

2013

Si le pourcentage d'augmentation de la moyenne arithmétique de l'IPC de janvier 2012 à décembre 2012 par rapport à celui de janvier 2011 à décembre 2011 est supérieur à 2,5 %, l'excédent est payé jusqu'à un maximum de 3,5 %.

2014

La même formule s'applique avec les ajustements requis.

Mode de paiement

Le montant déterminé par le pourcentage en excédent, s'il y a lieu, est intégré aux taux de salaire les 11 février 2013 et 10 février 2014.

• Primes

Chef d'équipe: 1 \$/heure

Réparations sur un véhicule routier lourd: 0,50 \$/heure pour la période pendant laquelle un salarié exécute ces réparations

(7^e) 6^e et 15^e équipe: variable entre (0,69 \$) 0,72 \$/heure et (1,50 \$) 1,56 \$/heure

Préposé au service: 3,25 \$/heure — salarié permanent classé compagnon classes A-A/B-B-C

Achat et nettoyage de vêtements: (0,15 \$) 0,25 \$/heure — salarié de bureau pour compenser l'achat et le nettoyage de ses vêtements

• Allocations

Uniformes et vêtements de travail: fournis, entretenus et remplacés par l'employeur selon les modalités prévues — tous les salariés, sauf les salariés de bureau et les vendeurs de service

Chaussures de sécurité: 150 \$/année (maximum)

1^{er} janv. 2010 1^{er} janv. 2011 1^{er} janv. 2012 1^{er} janv. 2013

170 \$/année 180 \$/année 185 \$/année 190 \$/année

Assurance contre l'incendie et le vol – outils: remboursement des outils indiqués sur la liste fournie à l'employeur. Pour les outils électriques et électroniques nécessaires au travail du salarié et approuvés par l'employeur, le remboursement en cas de bris sera de 100 %, soit du coût des réparations, soit du coût de leur remplacement, selon le moindre des deux montants.

Lunettes de sécurité de prescription: monture et verres ajustés à la vue avec **[N]** antireflets fournis et remplacés par l'employeur lorsque c'est requis — salarié permanent

Examen de la vue [N]: 1 examen/2 ans à compter du 1^{er} janvier 2010

• Jours fériés payés

12 jours/année

• Congés mobiles

18 heures/année ^{1^{er} mai 2010} 27 heures — salarié permanent

• Congés annuels payés

Années de service		Durée	Indemnité
2010	2013		
1 an		2 sem.	Taux normal ou 4 %
4 ans		3 sem.	Taux normal ou 6 %
10 ans		4 sem.	Taux normal ou 8 %
18 ans		5 sem.	Taux normal ou 10 %
25 ans	22 ans	5 sem.	Taux normal ou 11 %
	30 ans [N]	5 sem.	Taux normal ou 12 %

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail et du Régime québécois d'assurance parentale.

2. Congé de naissance

18 heures payées et 3 jours sans solde.

3. Congé de paternité

Au plus 5 semaines continues sans solde.

4. Congé d'adoption

18 heures payées et 3 jours sans solde.

5. Congé parental

Le père et la mère d'un nouveau-né et la personne qui adopte un enfant mineur ont droit à un congé parental sans solde d'au plus 52 semaines continues.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Prime: l'employeur paie 25 \$/sem./salarié, 26 \$ au 4 janvier 2010, 27 \$ au 3 janvier 2011, 28 \$ au 2 janvier 2012 et 30 \$ au 31 décembre 2012.

1. Congés de maladie

Au 1^{er} janvier de chaque année, le salarié qui a 1 an ou plus de service continu a droit à 18 heures/année payables à 100 % de son salaire réel.

Le nouveau salarié a droit à 3 heures payables à 100 % de son salaire réel à compter de la date à laquelle il acquiert son ancienneté et, par la suite, à 3 heures/2 mois de service continu, et ce, jusqu'au 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle il a complété 1 an de service continu.

Les heures ou parties d'heures de congé de maladie non utilisées sont payées entre le 1^{er} et le 15 janvier de chaque année, et ce, à 100 % du salaire réel alors en vigueur.

2. Régime de retraite

Cotisation : l'employeur paie 10,5 % des gains hebdomadaires du salarié; le salarié paie 4,5 % de ses gains hebdomadaires réalisés.

10

**Zellers inc., Les Galeries de Terrebonne et
Les travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 500 FTQ**

- **Secteur d'activité de l'employeur:** commerce de détail – marchandises diverses
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (137) 109
- **Répartition des salariés selon le sexe:** femmes: 91; hommes: 18
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** commerce
- **Échéance de la convention précédente:** 31 janvier 2009
- **Échéance de la présente convention:** 31 janvier 2012
- **Date de signature:** 4 février 2010
- **Durée normale de la semaine de travail:** 5 jours/sem., (40) 28 à 40 heures/sem.
- **Salaires**
 1. Salarié à pourboires

1^{er} mai 2010 **17 mai 2010**

/heure	/heure
8,25 \$	8,25 \$
(8,00 \$)	

2. Caissière, agent de service et autres occupations, 101 salariés

1^{er} mai 2010 **17 mai 2010**

	/heure	/heure
Min.	9,50 \$ (9,00 \$)	9,50 \$
Max.	12,75 \$ (12,75 \$)	12,85 \$

N. B. – Le salarié dont le rendement est supérieur aux exigences, mieux que la norme, reçoit une augmentation de salaire additionnelle qui peut aller jusqu'à 0,05 \$/heure.

Augmentation générale

1^{er} août 2010 **1^{er} août 2011**

Variable À déterminer

- **Prime**
 - Nuit:** (0,60 \$) 0,75 \$/heure
 - Remplacement d'un cadre:** 1,50 \$/heure
- **Allocations**
 - Uniformes:** 3/année – serveuse du restaurant et cuisinier
 - Vêtements de travail:** fournis par l'employeur selon les modalités prévues
- **Jours fériés payés**

8,5 jours/année, incluant un congé pour son anniversaire de naissance
- **Congé mobile**

2 jours/année – salarié à plein temps
- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
3 ans	3 sem.	6 %
10 ans	4 sem.	8 %
20 ans	5 sem.	10 %

N. B. — Au cours de l'année de référence commençant le 1^{er} juillet qui suit son 25^e anniversaire de service, et à cette occasion seulement, le salarié a droit à 5 jours supplémentaires, payés à 2 % du salaire normal gagné entre le 1^{er} juillet de l'année qui précède et le 30 juin de l'année en cours.

- **Droits parentaux**

Ils sont accordés conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

 1. **Congé de naissance**

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié a 60 jours de service continu.
 2. **Congé d'adoption**

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié a 60 jours de service continu.

Toutefois, le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint ne peut s'absenter du travail que pendant 2 jours, sans solde.
- **Avantages sociaux**
 - Assurance groupe**

Le régime existant est maintenu en vigueur et comprend une assurance salaire de courte durée, une assurance salaire de longue durée, une assurance vie, une assurance maladie ainsi qu'une assurance dentaire.

1. Congés de maladie

Le salarié régulier a droit aux congés suivants :

Service	Indemnité
6 mois	100 % du salaire pour le nombre d'heures de la semaine normale de travail
1 an	100 % du salaire pour le nombre d'heures de 2 semaines normales de travail
3 ans	100 % du salaire pour le nombre d'heures de 2 semaines normales de travail
+	66,67 % du salaire pour le nombre d'heures de 2 semaines normales de travail

Les congés de maladie ne s'accumulent pas d'année en année. Le salarié est indemnisé à compter du 2^e jour d'absence, sauf s'il a 3 ans d'ancienneté ou plus.

2. Régime de retraite

Le régime existant est maintenu en vigueur pour le salarié admissible.

11

Réno-Dépôt inc. (Rosemère) et Les travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 500 – FTQ

- **Secteur d'activité de l'employeur :** commerce de détail – autres commerces de détail
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (275) 179
- **Répartition des salariés selon le sexe :** femmes: 75; hommes: 104
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** commerce
- **Échéance de la convention précédente :** 1^{er} octobre 2009
- **Échéance de la présente convention :** 31 janvier 2016
- **Date de signature :** 25 février 2010
- **Durée normale de la semaine de travail**
5 ou 4 jours/sem., 40 heures/sem.
- **Salarié (27-40) 30-40 heures**
5 ou 4 jours/sem., (27 à 40) 30 à 40 heures/sem.

• Salaires

1. Préposé et préposé au service

	1 ^{er} févr. 2010	1 ^{er} mai 2010	1 ^{er} févr. 2011	1 ^{er} févr. 2012
Min.	/heure 9,00 \$ (9,00 \$)	/heure 9,50 \$	/heure 9,50 \$	/heure 9,50 \$
Max.	14,67 \$ (14,38 \$)	14,67 \$	14,96 \$	15,26 \$
1 ^{er} févr. 2013	1 ^{er} févr. 2014	1 ^{er} févr. 2015		
/heure 9,55 \$ 15,57 \$	/heure 9,74 \$ 15,88 \$	/heure 9,93 \$ 16,19 \$		

2. Conseiller vendeur, 101 salariés

	1 ^{er} févr. 2010	1 ^{er} mai 2010	1 ^{er} févr. 2011	1 ^{er} févr. 2012
/heure				
Min.	9,10 \$ (9,00 \$)	9,50 \$	9,50 \$	9,50 \$
Max.	17,35 \$ (17,01 \$)	17,35 \$	17,70 \$	18,05 \$
1 ^{er} févr. 2013	1 ^{er} févr. 2014	1 ^{er} févr. 2015		
/heure	/heure	/heure		
9,66 \$ 18,41 \$	9,85 \$ 18,78 \$	10,05 \$ 19,16 \$		

N. B. – Il existe un boni de performance.

Augmentation générale*

1 ^{er} févr. 2010	1 ^{er} févr. 2011	1 ^{er} févr. 2012	1 ^{er} févr. 2013	1 ^{er} févr. 2014
2 %	2 %	2 %	2 %	2 %
1 ^{er} févr. 2015				
2 %				

* Applicable sur le maximum de l'échelle salariale.

N. B. — Le salarié qui n'a pas atteint le maximum de l'échelle reçoit, toutes les 1 040 heures payées, une augmentation de 2,5 %.

Nonobstant ce qui précède, le salarié au maximum de l'échelle reçoit, au 1^{er} février de chaque année, une augmentation forfaitaire qui équivaut à 0,5 % des heures normales travaillées au cours des 12 mois qui précèdent le 1^{er} février de chaque année et payable dans les 45 jours qui suivent le 1^{er} février.

• Prime

Nuit : (1,50 \$) 2 \$/heure

Classification supérieure : (0,50 \$) 0,75 \$/heure

• Allocations

Vêtements pour l'extérieur : fournis, entretenus et remplacés au besoin par l'employeur selon les modalités prévues – salarié permanent qui travaille régulièrement à l'extérieur

Vêtements de travail : fournis et remplacés au besoin lorsque c'est requis

Équipement de sécurité : fourni par l'employeur lorsque c'est requis

Bottes ou souliers de sécurité : maximum de 100 \$/année – salarié permanent et salarié à temps partiel qui a travaillé 2 080 heures

N. B. — Pour les salariés affectés régulièrement à la coupe, à la pépinière ainsi que pour les préposés au service qui travaillent à l'extérieur, une deuxième paire de bottes ou de souliers de sécurité peut être accordée aux mêmes conditions avant l'échéance des 2 080 heures travaillées.

Outils : fournis et remplacés au besoin lorsque c'est requis

• Jours fériés payés

7 jours/année + lendemain de Noël jusqu'à 13 h – salarié qui a 60 jours de service continu

Le salarié permanent 30 40 est payé pour les congés par une indemnité qui représente 1/20 du salaire normal gagné au cours des 4 semaines complètes de paie qui précèdent le jour férié.

• Congés mobiles

2 jours/année

N. B. – Le salarié permanent a droit à 4 heures de congé mobile à prendre, dans la mesure du possible, le 26 décembre.

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
4 ans	3 sem.	6 %
9 ans	4 sem.	8 %

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

2. Congé de naissance

3 jours payés et 2 jours sans solde.

3. Congé d'adoption

3 jours payés et 2 jours sans solde.

4. Congé parental

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

Le père et la mère d'un nouveau-né ainsi que la personne qui adopte un enfant qui n'a pas atteint l'âge scolaire ont droit à un congé parental sans solde d'au plus 52 semaines continues.

Toutefois, ce congé ne s'applique pas à un salarié qui adopte l'enfant de son conjoint.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur pour le salarié permanent admissible et comprend une assurance vie, une assurance maladie ainsi qu'une assurance salaire.

Prime : payée entièrement par l'employeur pour les régimes d'assurance vie et d'assurance maladie, et payée entièrement par le salarié permanent admissible pour le régime d'assurance salaire.

N. B. — Le salarié à temps partiel admissible a droit à une assurance groupe, payée à 100 % par l'employeur, qui comprend une assurance vie et une assurance maladie.

1. Congé de maladie

Au 1^{er} septembre de chaque année, le salarié permanent 40 heures qui a terminé sa période d'essai a droit à un crédit de 64 heures de congé/année payées au taux de salaire normal.

Au 1^{er} septembre de chaque année, le salarié permanent (27-40) 30-40 heures qui a terminé sa période d'essai a droit à un crédit de 48 heures de congé/année payées au taux de salaire normal.

Les heures non utilisées au 31 août de chaque année sont remises au salarié permanent selon l'une ou l'autre des options suivantes : remboursées à 100 % au cours du mois de septembre ou prises en congé à programmer entre le 1^{er} septembre et le 31 mars de l'année de référence après entente avec l'employeur, reportées à l'année de référence suivante, et ce, jusqu'à un maximum de 128 heures, ou

transférées dans un compte REER ou au Fonds de solidarité de la FTQ. Le cas échéant, l'excédent de ces 128 heures doit être utilisé selon l'une ou l'autre des options prévues précédemment.

Le salarié à temps partiel admissible a droit à un crédit de 8 heures de congé de maladie par période de 6 mois, rémunérées au taux normal. Les heures non utilisées sont remboursées à 100 % dans les 15 jours qui suivent l'expiration de la période de 6 mois.

2. Soins dentaires

Prime : l'employeur verse 0,18 \$/heure travaillée ou selon les modalités du régime pour le plan actuel, jusqu'à un maximum de 38 heures/sem./salarié, à la fiducie du régime de soins dentaires des TUAC du Québec et s'engage à être lié et à se conformer au contrat de fiducie du régime de soins dentaires des TUAC du Québec.

3. Régime de retraite

Il existe un REER collectif.

Cotisation : la contribution de l'employeur au régime, qui débute lorsque le salarié a un an de service continu, est d'un maximum de 1,5 % du salaire de base du salarié.

12

La Ville de Gatineau et

Le Syndicat des cols bleus de Gatineau CSN

- **Secteur d'activité de l'employeur :** services des administrations locales
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (461) 757
- **Répartition des salariés selon le sexe :** femmes : 48 ; hommes : 709
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** ouvriers
- **Échéance de la convention précédente :** 31 décembre 2007
- **Échéance de la présente convention :** 31 décembre 2012
- **Date de signature :** 27 janvier 2010
- **Durée normale de la semaine de travail**
8 heures/jour, 40 heures/sem.
37 heures/sem. payées pour 40 heures période estivale
- **Préposé au service**
8 ou 10 heures/jour, moyenne de 40 heures/sem.
- **N. B.** Pour la période estivale, l'horaire de travail du préposé au service est maintenu à 40 heures/sem. et le salaire est majoré de 7,5 %.
- **Arénas et service de l'environnement**
Moyenne de 40 heures/sem.

• Salaires

1. Concierge et **N** préposé aux compteurs d'eau

1 ^{er} janv. 2008	1 ^{er} janv. 2009	1 ^{er} janv. 2010	1 ^{er} janv. 2011	1 ^{er} janv. 2012
/heure 20,15 \$ (19,85 \$)	/heure 20,39 \$	/heure 20,59 \$	/heure 20,84 \$	/heure 21,09 \$

2. Ouvrier de circulation – fabrication, préposé aux bornes d'incendie et autres occupations, 126 salariés

1 ^{er} janv. 2008	1 ^{er} janv. 2009	1 ^{er} janv. 2010	1 ^{er} janv. 2011	1 ^{er} janv. 2012
/heure 21,82 \$ (20,73 \$)	/heure 22,35 \$	/heure 22,85 \$	/heure 23,40 \$	/heure 23,96 \$

3. Chimiste

1 ^{er} janv. 2008	1 ^{er} janv. 2009	1 ^{er} janv. 2010	1 ^{er} janv. 2011	1 ^{er} janv. 2012
/heure 28,32 \$ (27,90 \$)	/heure 28,66 \$	/heure 28,94 \$	/heure 29,29 \$	/heure 29,64 \$

N. B. – Restructuration de l'échelle salariale

Augmentation générale*

1 ^{er} janv. 2008	1 ^{er} janv. 2009	1 ^{er} janv. 2010	1 ^{er} janv. 2011	1 ^{er} janv. 2012
1,5 %	1,2 %	1 %	1,2 %	1,2 %

* Le minimum d'augmentation pour chaque classe d'emploi

Rétroactivité

Le salarié en emploi au 27 janvier 2010 ainsi que le salarié retraité ou les héritiers légaux ont droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures payées au taux normal et au taux des heures supplémentaires du 1^{er} janvier 2008 au 27 janvier 2010.

• Primes

Soir et nuit: (0,89 \$) 0,97 \$/heure

Disponibilité: (1,56 \$) 1,69 \$/heure

(52 \$) 56,40 \$/période de 7 jours homme de relève/opérateur III, secteurs ouest, centre est et est

(73 \$) 79,18 \$/période de 7 jours homme de relève/opérateur II granules, III.5 et IV

Formateur-tuteur **N:** 1,65 \$/heure

N. B. Au 1^{er} janvier de chaque année de la convention, ces primes sont augmentées du même pourcentage que les taux de salaire.

• Allocations

Équipement et vêtements de sécurité: fournis par l'employeur lorsque c'est requis

Outils personnels: 10 % de la valeur du coffre d'outils, maximum (828,80 \$) 870 \$/année – (mécanicien et mécanicien-soudeur) mécanicien-soudeur et **N** soudeur/division flotte et équipements, peintre-débosselleur, mécanicien de machines fixes I, mécanicien de machines fixes II et plombier

Remplacement des outils brisés, perdus ou usés, au besoin – (peintre-débosselleur-soudeur, mécanicien, préposé à l'entretien des machines fixes, menuisier, électricien, technicien du secteur de l'entretien mécanique et technicien électrique/instrumentation et contrôle) menuisier et **N** soudeur, ébéniste, électricien C, électronicien C, technicien-mécanicien I, technicien-mécanicien II et aide-technicien-mécanicien

• Jours fériés payés

12 jours + 2 demi-journées/année

• Congés mobiles

1 jour/année salarié du service de l'environnement

2 jours/année autres salariés

N. B. Les jours non utilisés sont monnayables ou transférables en vacances l'année suivante.

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	10 jours	Taux normal
3 ans	15 jours	Taux normal
7 ans	20 jours	Taux normal
15 ans	25 jours	Taux normal
22 ans	30 jours	Taux normal
27 ans N	31 jours	Taux normal
30 ans N	35 jours	Taux normal

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 18 semaines qu'elle peut répartir à son gré avant et après l'accouchement. Cependant, le congé ne peut débuter avant la 16^e semaine qui précède la date prévue de l'accouchement. La salariée doit retourner au travail au plus tard 18 semaines après la naissance de son enfant ou au plus tard 12 semaines après une interruption de grossesse.

La salariée qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la 20^e semaine de grossesse a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 18 semaines continues.

La salariée peut s'absenter avec traitement le temps nécessaire à des examens médicaux liés à sa grossesse.

SALARIÉE ADMISSIBLE AU RÉGIME QUÉBÉCOIS D'ASSURANCE PARENTALE

L'employeur verse à la salariée permanente admissible au Régime québécois d'assurance parentale la différence entre 93 % de son salaire hebdomadaire brut et le montant brut des prestations reçues, et ce, pour une période maximale de 15 semaines.

2. Congé de naissance

3 jours payés.

3. Congé de paternité

5 semaines continues sans solde.

4. Congé d'adoption

3 jours payés.

La salariée ou le salarié qui adopte un enfant mineur autre que celui de son conjoint a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 52 semaines.

5. Congé parental

La salariée ou le salarié a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 52 semaines continues.

• Avantages sociaux

Les régimes existants sont maintenus.

1. Assurance vie

Prime : payée dans une proportion de 67 % par l'employeur et de 33 % par le salarié

Indemnité
 - Salarié : 2 fois le salaire
 - Conjoint : 10 000 \$
 - Enfant : 5 000 \$

2. Congés de maladie

Le 1^{er} janvier de chaque année, 7 congés de maladie, totalisant un maximum de 56 heures, sont portés au crédit du salarié.

Le ou vers le 15 décembre de chaque année, les crédits qui n'ont pas été utilisés sont remboursés au salarié au taux de salaire en vigueur au moment du remboursement.

3. Assurance salaire

COURTE DURÉE

Prime : payée entièrement par l'employeur

Prestation : 85 % du salaire normal au début de l'invalidité, jusqu'à concurrence de 17 semaines

Début : 3 jours ouvrables

LONGUE DURÉE

Prime : payée dans une proportion de 67 % par l'employeur et de 33 % par le salarié

Prestation : 70 % du salaire normal qu'il recevait au début de son invalidité, jusqu'à la fin de l'invalidité, la retraite ou l'âge de 65 ans

Début : après les prestations de courte durée

4. Assurance maladie

Prime : payée dans une proportion de 67 % par l'employeur et de 33 % par le salarié

Frais assurés : coût d'une chambre semi-privée; après une franchise individuelle de 25 \$ et familiale de 50 \$, remboursement à 80 % des médicaments; frais de physiothérapeute, maximum de 500 \$/année; frais de psychologue, maximum de 1 000 \$/année; frais de chiropraticien et autres frais paramédicaux admissibles, 40 \$/traitement, maximum combiné de 500 \$/année

5. Régime de retraite

Le régime existant est maintenu en vigueur.

13

**La Ville de Pointe-Claire
 et
 Le Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal,
 SCSFP 301 - FTQ**

- **Secteur d'activité de l'employeur:** services des administrations locales
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** 132
- **Répartition des salariés selon le sexe:** femmes : 7; hommes : 125
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** ouvriers

- **Échéance de la convention précédente:** 30 juin 2006
- **Échéance de la présente convention:** 31 décembre 2015
- **Date de signature:** 3 février 2010

- **Durée normale de la semaine de travail**
36 heures/sem.

Service de l'ingénierie et du traitement de l'eau, division de l'usine de traitement de l'eau, et opérateur de resurfaçage de glace du Service de la culture, des sports, des loisirs et du développement social, division de la récréation, section de l'aréna
 Moyenne de 36 heures/sem.

• Salaires

1. Concierge des édifices municipaux, concierge aux sports et loisirs et préposé aux travaux généraux

1^{er} juill. 2006 1^{er} janv. 2007 1^{er} janv. 2008 1^{er} janv. 2009

/heure	/heure	/heure	/heure
20,33 \$ (20,23 \$)	20,74 \$	21,20 \$	21,68 \$

1^{er} janv. 2010 1^{er} janv. 2011 1^{er} janv. 2012 1^{er} janv. 2013

/heure	/heure	/heure	/heure
22,22 \$	22,78 \$	23,35 \$	23,93 \$

1^{er} janv. 2014 1^{er} janv.2015 31 déc. 2015

/heure	/heure	/heure
24,59 \$	25,27 \$	25,64 \$

2. Chauffeur-opérateur d'appareils motorisés B, 16 salariés

1^{er} juill. 2006 1^{er} janv. 2007 1^{er} janv. 2008 1^{er} janv. 2009

/heure	/heure	/heure	/heure
23,04 \$ (22,93 \$)	23,51 \$	24,03 \$	24,58 \$

1^{er} janv. 2010 1^{er} janv. 2011 1^{er} janv. 2012 1^{er} janv. 2013

/heure	/heure	/heure	/heure
25,19 \$	25,82 \$	26,46 \$	27,13 \$

1^{er} janv. 2014 1^{er} janv.2015 31 déc. 2015

/heure	/heure	/heure
27,87 \$	28,64 \$	29,07 \$

3. Électrotechnicien et technicien en usine de traitement de l'eau

1^{er} juill. 2006 1^{er} janv. 2007 1^{er} janv. 2008 1^{er} janv. 2009

/heure	/heure	/heure	/heure
27,06 \$ (26,93 \$)	27,61 \$	28,23 \$	28,86 \$

1^{er} janv. 2010 1^{er} janv. 2011 1^{er} janv. 2012 1^{er} janv. 2013

/heure	/heure	/heure	/heure
29,58 \$	30,32 \$	31,08 \$	31,86 \$

1^{er} janv. 2014 1^{er} janv.2015 31 déc. 2015

/heure	/heure	/heure
32,73 \$	33,63 \$	34,14 \$

Augmentation générale

1^{er} juill. 2006 1^{er} janv. 2007 1^{er} janv. 2008 1^{er} janv. 2009

%	%	%	%
0,5 %	2,0 %	2,25 %	2,25 %

1^{er} janv. 2010 1^{er} janv. 2011 1^{er} janv. 2012 1^{er} janv. 2013

%	%	%	%
2,50 %	2,50 %	2,50 %	2,5 %

1^{er} janv. 2014 1^{er} janv. 2015 31 déc. 2015

%	%	%
2,75 %	2,75 %	1,50 %

Rétroactivité

Le salarié en emploi le 3 février 2010, le salarié qui a pris sa retraite entre le 1^{er} juillet 2006 et le 3 février 2010, ainsi que les ayants droit du salarié décédé entre le 1^{er} juillet 2006 et le 3 février 2010 ont droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures payées du 1^{er} juillet 2006 au 3 février 2010. La rétroactivité est payée dans les 60 jours ouvrables qui suivent le 3 février 2010. Pour ce qui est des ayants droit, la rétroactivité est payée dans les 120 jours qui suivent le 3 février 2010.

• Primes

Soir: 4 % du salaire de la fonction rémunérée — salarié dont la majorité des heures normales de travail se situent entre 15 h et 24 h

Nuit: 5 % du salaire de la fonction rémunérée — salarié dont la majorité des heures normales de travail se situent entre 0 h et 9 h

N. B. – Le salarié qui travaille selon un horaire dont la moitié des heures de travail prévues se situe avant et après minuit a droit à la prime de nuit.

Chef d'équipe: (0,77 \$/heure) 5 % du salaire de la fonction rémunérée

Rotation complète: (0,81 \$/heure) 5 % du salaire de la fonction rémunérée — salarié qui travaille en alternance sur tous les quarts et tous les jours de la semaine.

N. B. – La prime de rotation s'applique sur les trois quarts de travail et le salarié qui bénéficie de cette prime n'a pas droit à la prime de soir ou de nuit.

• Allocations

Équipement, vêtements et chaussures de sécurité: fournis par l'employeur lorsque c'est requis et selon les modalités prévues

Uniformes et vêtements de travail: fournis par l'employeur selon les modalités prévues

Bottines ou souliers de sécurité: 150 \$/année – sauf le salarié de l'atelier mécanique dont les bottines de sécurité sont fournies lorsque c'est requis

• Jours fériés payés

(8) 13 jours/année

• Congés mobiles **N**

2 jours/année – salarié permanent

3 jours/année à compter du 1^{er} mai 2010 – salarié permanent qui a 15 ans d'ancienneté

• Congés annuels payés

SALARIÉ PERMANENT

Années de service	Durée	Indemnité	
1^{er} mai 2013			
1 an	72 heures	Taux normal	
3 ans	108 heures	Taux normal	
6 ans	144 heures	Taux normal	
15 ans	180 heures	Taux normal	
25 ans	20 ans	216 heures	Taux normal

SALARIÉ AUXILIAIRE

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
5 ans	3 sem.	6 %

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé de maternité sans solde de 18 semaines qu'elle peut répartir à son gré avant et après la date probable de l'accouchement. Toutefois, le congé ne peut débuter qu'à compter de la 16^e semaine qui précède la date prévue de l'accouchement.

Si son état de santé ou celui de son enfant l'exige, la salariée a droit à un congé dont la durée est prescrite par un certificat médical.

Lorsque survient une interruption de grossesse avant le début de la 20^e semaine qui précède la date prévue de l'accouchement, la salariée a droit à un congé de maternité qui n'excède pas 3 semaines.

Si l'interruption de grossesse survient à compter de la 20^e semaine de grossesse, la salariée a droit à un congé de maternité d'une durée maximale de 18 semaines continues à compter de la semaine de l'événement.

La salariée peut s'absenter, sans solde, pour un examen lié à sa grossesse effectué par un médecin ou une sage-femme. Toutefois, les journées de maladie, la banque des heures remises ou les congés mobiles, le cas échéant, peuvent être utilisés sur présentation d'une pièce justificative à cette fin.

La salariée a droit à un congé parental continu sans solde d'une durée maximale de 2 ans, en prolongation du congé de maternité.

SALARIÉE ADMISSIBLE AU RÉGIME QUÉBÉCOIS D'ASSURANCE PARENTALE

La salariée qui a terminé sa période d'essai avant le début de son congé de maternité a droit, pour chacune des semaines où elle reçoit ou pourrait recevoir des prestations d'assurance parentale, à une indemnité complémentaire égale à la différence entre 90 % de son traitement hebdomadaire et la prestation d'assurance parentale qu'elle reçoit ou pourrait recevoir, sans tenir compte de toute réduction du nombre de semaines pendant lesquelles elle bénéficie de prestations de maternité, mais sans toutefois excéder 18 semaines.

2. Congé de naissance

5 jours payés

3. Congé de paternité

Le salarié a droit à un congé de paternité d'au plus 5 semaines continues sans solde.

Le salarié a droit à un congé parental continu sans solde d'une durée maximale de 2 ans, en prolongation du congé de paternité.

4. Congé d'adoption

5 jours payés

La salariée ou le salarié qui adopte légalement un enfant autre que celui de son conjoint a droit à un congé d'adoption d'une durée de 12 semaines consécutives.

La salariée ou le salarié a droit à un congé parental continu sans solde d'une durée maximale de 2 ans, en prolongation du congé d'adoption.

SALARIÉ OU SALARIÉE ADMISSIBLE AU RÉGIME QUÉBÉCOIS D'ASSURANCE PARENTALE

La salariée ou le salarié qui a terminé sa période d'essai avant le début de son congé d'adoption a droit, pour chacune des semaines où elle ou il reçoit ou pourrait recevoir des prestations d'assurance parentale, à une indemnité complémentaire égale à la différence entre 90 % de son traitement hebdomadaire et la prestation d'assurance parentale qu'elle ou il reçoit ou pourrait recevoir, sans tenir compte de toute réduction du nombre de semaines pendant lesquelles elle ou il bénéficie de prestations, mais sans toutefois excéder 12 semaines.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Prime : payée par l'employeur et le salarié dans une proportion respective de 50 %

1. Congés de maladie

Le salarié permanent a droit à un crédit de maladie égal à 1/12 de (79,15) 72 heures/mois complet de service. Pour le salarié auxiliaire, le calcul est établi au prorata de la présence au travail au cours de l'année civile antérieure.

Au plus tard le 28 février de chaque année, le solde des crédits de maladie non utilisés pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile antérieure est payé au taux de la fonction du salarié permanent et, pour le salarié auxiliaire, au taux horaire moyen normal des fonctions occupées au cours de ladite année.

3. Assurance salaire

COURTE DURÉE

Prestation : le salarié auxiliaire qui a travaillé 720 heures et qui travaille en moyenne 20 heures/sem. ou plus ainsi que le salarié permanent ont droit à 70 % de leur salaire normal au début de l'invalidité, et ce, pour une période maximale de 26 semaines.

Début : après 36 heures ouvrables

LONGUE DURÉE

Prestation : le salarié auxiliaire qui a travaillé 720 heures et qui travaille en moyenne 20 heures/sem. ou plus ainsi que le salarié permanent ont droit à 70 % de leur salaire normal au début de l'invalidité.

Début : après les prestations de courte durée

4. Régime de retraite

Cotisation : l'employeur paie 6,5 % du salaire brut versé, y compris les heures supplémentaires, mais excluant tout paiement de la banque de congés de maladie, d'allocation de repas, d'allocation de voiture et de montant forfaitaire ou boni, 7 % pour l'année 2011, 7,3 % pour l'année 2012, 7,7 % pour l'année 2013, 8 % pour l'année 2014 et 8,5 % pour l'année 2015.

Carrefour Providence (Montréal)

et

Le Syndicat des travailleuses et travailleurs de Carrefour Providence CSN

- **Secteur d'activité de l'employeur :** autres services
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (262) 260
- **Répartition des salariés selon le sexe :** femmes : 80 % ; hommes : 20 %
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** services
- **Échéance de la convention précédente :** 31 décembre 2007
- **Échéance de la présente convention :** 31 décembre 2011
- **Date de signature :** 12 février 2010

• Durée normale de la semaine de travail

Préposé aux bénéficiaires

7,25 heures/jour, 36,25 heures/sem.

Préposé à l'entretien ménager léger et infirmière auxiliaire

7,5 heures/jour, 37,5 heures/sem.

Autres salariés

7,75/heures/jour, 38,75 heures/sem.

• Salaires

1. Préposé aux bénéficiaires, 110 salariés

	1 ^{er} janv. 2008	1 ^{er} janv. 2009	1 ^{er} janv. 2010	1 ^{er} janv. 2011
/heure	16,58 \$	16,91 \$	17,25 \$	17,59 \$
Éch. 1	(16,10 \$)			
Éch. 5	18,06 \$	18,42 \$	18,79 \$	19,17 \$
	(17,53 \$)			

2. Ébéniste, Millwright et autres occupations

	1 ^{er} janv. 2008	1 ^{er} janv. 2009	1 ^{er} janv. 2010	1 ^{er} janv. 2011
/heure	22,23 \$	22,67 \$	23,12 \$	23,59 \$
	(21,58 \$)			

Augmentation générale

	1 ^{er} janv. 2008	1 ^{er} janv. 2009	1 ^{er} janv. 2010	1 ^{er} janv. 2011
	3 %	2 %	2 %	2 %

Primes

Soir

(5,30 \$) 5,41 \$/quart de travail

1 ^{er} janv. 2010	1 ^{er} janv. 2011
5,52 \$/quart	5,63 \$/quart

 – salarié qui fait tout son service entre 14 h et 8 h

(0,73 \$) 0,74 \$/heure

1 ^{er} janv. 2010	1 ^{er} janv. 2011
0,76 \$/heure	0,77 \$/heure

 – salarié qui ne fait qu'une partie de son service entre 19 h et 7 h

Nuit

(5,88 \$) 6,00 \$/quart de travail

1 ^{er} janv. 2010	1 ^{er} janv. 2011
6,12 \$/quart	6,24 \$/quart

– salarié qui fait tout son service entre 14 h et 8 h

(0,81 \$) 0,83 \$/heure

1 ^{er} janv. 2010	1 ^{er} janv. 2011
0,85 \$/heure	0,87 \$/heure

– salarié qui ne fait qu'une partie de son service entre 19 h et 7 h

Responsabilité

(8,25 \$) 8,42 \$/quart de travail

1 ^{er} janv. 2010	1 ^{er} janv. 2011
8,59 \$/quart	8,76 \$/quart

– infirmière auxiliaire qui se retrouve en situation où il n'y a, régulièrement sur l'unité, ni infirmière, ni infirmière auxiliaire, ni chef d'unité responsable

Chef d'équipe de buanderie

(5,88 \$) 6,00 \$/quart de travail

1 ^{er} janv. 2010	1 ^{er} janv. 2011
6,12 \$/quart	6,24 \$/quart

Tri de linge souillé **[N]** : 15 \$/sem. – salarié qui est affecté de façon continue au tri et à l'acheminement du linge souillé vers la salle de lavage

0,35 \$/heure – salarié qui y est affecté de façon non continue

Fin de semaine : 2,07 \$/heure salarié requis de travailler une 2^e fin de semaine consécutive ou une partie d'une 2^e fin de semaine

Ancienneté : 5 \$/sem. salarié qui a 10 ans ou plus d'ancienneté

Heures brisées : (3,40 \$) 3,47 \$/jour

1 ^{er} janv. 2010	1 ^{er} janv. 2011
3,54 \$/jour	3,61 \$/jour

• Allocations

Uniformes : fournis et entretenus par l'employeur cuisinier, aide-cuisinier et pâtissier

• Jours fériés payés

13 jours/année

Le salarié à temps partiel reçoit (5,6 %) 5,7 % du salaire versé sur chaque paie.

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	4 sem.	Taux normal
17 ans	21 jours	Taux normal
19 ans	22 jours	Taux normal
21 ans	23 jours	Taux normal
23 ans	24 jours	Taux normal
25 ans	5 sem.	Taux normal

Le salarié à temps partiel reçoit 2 % du salaire pour chaque semaine de congé à laquelle il a droit.

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé d'une durée de 20 semaines continues qu'elle peut répartir à son gré avant et après l'accouchement.

La salariée qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la 20^e semaine qui précède la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé.

La salariée a droit à un congé spécial dont la durée est prescrite par un certificat médical, en cas d'interruption de grossesse naturelle ou provoquée, avant le début de la

20^e semaine qui précède la date prévue de l'accouchement. Lors de complications ou de danger d'interruption de grossesse, la salariée a droit à un congé d'une durée prescrite par un certificat médical, mais qui ne dépasse pas le début de la 4^e semaine qui précède la date prévue de l'accouchement, moment où commence le congé de maternité.

La salariée a également droit à un congé spécial pour les visites liées à la grossesse chez un professionnel de la santé ou une sage-femme.

Sur demande, la salariée peut bénéficier d'un congé sans solde ou partiel sans solde d'une durée maximale de 2 ans en prolongation du congé de maternité.

SALARIÉE ADMISSIBLE AU RÉGIME QUÉBÉCOIS D'ASSURANCE PARENTALE (RQAP)

La salariée admissible au RQAP a droit de recevoir, durant son congé de maternité et pour chacune des semaines où elle reçoit ou pourrait recevoir des prestations d'assurance parentale : une indemnité complémentaire égale à la différence entre 93 % de son salaire hebdomadaire de base et la prestation d'assurance parentale qu'elle reçoit ou pourrait recevoir; et pour chacune des semaines qui suivent le congé de maternité, une indemnité égale à 93 % de son salaire hebdomadaire de base, et ce, jusqu'à la fin de la 20^e semaine du congé de maternité.

L'allocation de congé de maternité versée par le RQAP est soustraite des indemnités à verser.

SALARIÉE NON ADMISSIBLE AU RÉGIME QUÉBÉCOIS D'ASSURANCE PARENTALE (RQAP)

La salariée qui a accumulé 20 semaines de service avant le début de son congé de maternité a droit à une indemnité égale à 93 % de son salaire hebdomadaire de base pour une durée de 10 semaines.

2. Congé de naissance

5 jours payés.

3. Congé de paternité

5 semaines continues sans solde.

Le congé débute au plus tôt la semaine de la naissance de l'enfant et se termine au plus tard 52 semaines après la semaine de la naissance.

4. Congé d'adoption

2 jours payés.

Sur demande, la salariée ou le salarié peut obtenir un congé sans solde d'une durée maximale de 2 ans ou un congé partiel sans solde établi sur une période maximale de 2 ans.

5. Congé parental

Le salarié a droit à 2 jours payés lorsque survient une interruption de grossesse à compter de la 20^e semaine de grossesse.

La mère et le père d'un nouveau-né ainsi que la personne qui adopte un enfant ont droit à un congé parental sans solde d'au plus 52 semaines continues.

La salariée ou le salarié qui fait parvenir à l'employeur, avant la date d'expiration de son congé, un avis accompagné d'un certificat médical qui atteste que l'état de son enfant ou, dans le cas du congé de maternité, l'état de santé de la salariée l'exige, a droit à une prolongation du congé de la durée indiquée au certificat médical.

- **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Prime : payée par l'employeur et par le salarié dans une proportion respective de 50 % de la prime jusqu'à un maximum de (14,73 \$) 15,23\$/mois/protection familiale (biparentale ou monoparentale), 15,73\$/mois à compter de 2010 et 16,23\$/mois à compter de 2011; (7,36 \$) 7,56\$/mois/protection individuelle, 7,76\$/mois à compter de 2010 et 7,96\$/mois à compter de 2011.

1. Congés de maladie ou personnels

Le salarié a droit à 1 jour payé/mois de service. Il peut utiliser 3 de ces jours pour des motifs personnels. Les jours non utilisés pour l'année en cours sont payés avec la 24^e paie.

Le salarié à temps partiel reçoit 5,3 % du salaire versé sur chaque paie.

2. Assurance salaire

Il existe un régime d'assurance salaire.

3. Régime de retraite

L'employeur contribue pour 5 % du salaire du salarié, et le salarié, pour 2,4 % de son salaire.

Il existe un programme de retraite progressive.

2. Entretien ménager – classe A, 60 % des salariés

16 nov. 2009	1 ^{er} janv. 2011	31 déc. 2011
/heure 13,90 \$ (13,65 \$)	/heure 14,20 \$	/heure 14,50 \$

Augmentation générale

16 nov. 2009	1 ^{er} janv. 2011	31 déc. 2011
0,25 \$/heure	0,30 \$/heure	0,30 \$/heure

	16 nov. 2009	1 ^{er} janv. 2011
Classe B	0,30 \$/heure	0,35 \$/heure

- **Allocations**

Souliers de sécurité : fournis par l'employeur lorsque c'est requis

Uniformes de travail : fournis par l'employeur lorsque c'est requis

- **Jours fériés payés**

11 jours/année

- **Congé mobile**

1 jour/année — salarié qui a 1 an d'ancienneté

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	3 sem.	6 %
10 ans	4 sem.	8 %

- **Droits parentaux**

1. Congé de maternité

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

La salariée a droit à un congé de maternité d'une durée de 20 semaines consécutives qu'elle peut répartir à son gré avant et après l'accouchement, mais ce congé ne peut débuter avant la 16^e semaine qui précède la date prévue de l'accouchement.

En plus, la salariée a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 32 semaines, à condition qu'elle en fasse la demande au moins 2 semaines avant qu'il débute.

Lorsqu'il y a un danger de fausse couche ou un danger pour la santé de la mère ou de l'enfant à naître, occasionné par la grossesse et qui exige un arrêt de travail, la salariée a droit à un congé dont la durée est prescrite par un certificat médical.

Lorsque survient une fausse couche, naturelle ou provoquée, la salariée a droit à un congé de maternité n'excédant pas 3 semaines.

Si une salariée accouche d'un enfant mort-né après le début de la 20^e semaine qui précède la date prévue de l'accouchement, son congé de maternité se termine au plus tard 5 semaines après la date de l'accouchement.

Lorsque survient une interruption de grossesse à compter du début de la 20^e semaine, la salariée a droit à 2 jours payés et à 3 jours sans solde.

La salariée qui fait parvenir à son employeur, avant la date d'expiration de son congé de maternité, un avis accompagné d'un certificat médical qui atteste que son état de santé

15

**Maintenance Eureka Itée (Thetford Mines)
et
L'Union des employés et employées de service,
section locale 800 FTQ**

- **Secteur d'activité de l'employeur :** autres services
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (200) 201
- **Répartition des salariés selon le sexe :** femmes : 40 % ; hommes : 60 %
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** services
- **Échéance de la convention précédente :** 15 juin 2009
- **Échéance de la présente convention :** 31 décembre 2011
- **Date de signature :** 7 janvier 2010
- **Durée normale de la semaine de travail :** 40 heures/sem., 5 jours/sem.
- **Salaires**

1. Entretien ménager classe B

16 nov. 2009	1 ^{er} janv. 2011	31 déc. 2011
/heure 13,55 \$ (13,25 \$)	/heure 13,90 \$	/heure 14,20 \$

ou celui de l'enfant l'exige, a droit à une prolongation du congé de maternité qui peut atteindre 6 semaines.

La salariée enceinte qui travaille entre 8 h et 17 h et au moins 6 heures/jour du lundi au vendredi inclusivement a droit, à chaque tranche de 4 semaines, à un congé payé pour des visites médicales dont la durée est établie selon le tableau suivant :

Nombre d'heures/jour	Heures de congé payées
6 heures	1 heure
7 heures	2 heures
8 heures	3 heures

N. B. – la salariée peut s'absenter du travail, sans solde, pour un examen lié à sa grossesse effectué par un médecin ou une sage-femme.

2. Congé de naissance

2 jours payés et 3 jours sans solde.

3. Congé d'adoption

2 jours payés et 3 jours sans solde.

Pendant, le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint a droit à 2 jours sans solde.

4. Congé parental

Le père et la mère d'un nouveau-né ainsi que la personne qui adopte un enfant d'âge mineur ont droit à un congé parental sans solde d'au plus 52 semaines continues se terminant au plus tard 70 semaines après la naissance ou, dans le cas de l'adoption, après que l'enfant lui a été confié.

• Avantages sociaux

1. Congés de maladie

Le salarié qui a terminé sa période d'essai a droit à 0,5 jour/mois de service.

Les jours sont cumulables d'année en année selon le tableau suivant :

Année	Nombre maximal de congés de maladie cumulables
31 octobre 2009 et 2010	6 jours
31 octobre 2011	5 jours
Et chaque année subséquente	5 jours

Au plus tard le 10 décembre de chaque année, l'excédent est payé au taux horaire normal du salarié.

Notes techniques

Méthodologie

Les ententes dont le résumé apparaît plus haut ont été conclues récemment. Elles portent sur les unités de négociations de 50 salariés et plus. La collecte des données s'effectue à partir des conventions collectives déposées au ministère du Travail. Si l'analyse de certaines clauses présente des difficultés d'interprétation, une ou les deux parties sont contactées aux fins de vérification.

Les résumés sont présentés par sous-secteur d'activité économique selon la Classification des activités économiques du Québec de 1984 (CAEQ 1984). Cette classification comprend 75 grands groupes qui sont réunis en 53 sous-secteurs pour les fins de la présente publication.

L'ordre de présentation des résumés par sous-secteur est le suivant : l'entente dont la date de signature est la plus récente apparaît en premier et l'entente dont la date de signature est la plus ancienne apparaît en dernier.

Définitions

Statut de la convention : indique s'il s'agit d'une première convention, d'un renouvellement de convention ou d'une sentence arbitrale.

Date de signature : indique la date de signature de la convention collective, sauf s'il est précisé qu'il s'agit de la date de signature d'un mémoire d'entente.

() : indique la dernière disposition contenue dans la convention collective précédente et qui a été modifiée.

N : indique qu'il s'agit d'une nouvelle disposition.

R : indique qu'il s'agit d'une disposition de la convention précédente qui a été retirée et qui n'apparaît pas dans la présente convention.

Salaires : le groupe d'occupations auquel est ajouté un nombre de salariés représente celui où on retrouve le plus grand nombre de salariés. Si l'on indique un seul groupe d'occupations,

il correspond aux occupations les plus faiblement rémunérées et également aux occupations les mieux rémunérées. Lorsque l'on indique deux groupes, le premier correspond aux occupations les plus faiblement rémunérées et le second, les mieux rémunérées. S'il y a trois groupes, le premier représente les occupations les plus faiblement rémunérées, le second vise le groupe d'occupations comportant le plus grand nombre de salariés, et le troisième est le groupe le mieux rémunéré.

Congés annuels payés : les congés attribués aux salariés en stage probatoire et à ceux ayant moins d'une année de service n'apparaissent habituellement pas dans le tableau.

Crédits

Les résumés d'ententes négociées sont réalisés par une équipe de la Direction de l'information sur le travail composée de Natacha Harvey, Julie Giguère et Isabelle Simard, sous la supervision de Josée Marotte.